

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-22.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1959.

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il appert, des messages de Son Excellence le très honorable Vincent Massey, etc., etc., gouverneur général du Canada, et du budget qui accompagne lesdits messages, que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière expirant le 31 mars 1959, et pour d'autres objets se rattachant au service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, ce qui suit: 5 10

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 3 de 1958.*

\$601,131,574.17
accordés pour
1958-1959.

Budget
principal des
dépenses.

2. Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout six cent un millions cent trente et un mille cinq cent soixante-quatorze dollars dix-sept cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, depuis le 1^{er} avril 1958 jusqu'au 31 mars 1959, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le sixième du total des montants des articles énumérés au budget principal de l'année financière expirant le 31 mars 1959, sauf les articles 439, 443 et 502, présenté à la Chambre des Communes, à la session actuelle du Parlement. 15 20